



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture**  
**Cabinet**  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 825 | 2020.

**autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire  
sur la commune de Valigny**

-----  
**La préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 8 ;
- Vu** le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 et énumérant dans son annexe les établissements relevant de la catégorie M, pouvant continuer à recevoir du public pour certaines activités ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 8 IIIème alinéa du décret 1<sup>er</sup> du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Toutefois le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7* »;

**Considérant** que le maire de la commune de Valigny a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'ouverture pour le marché alimentaire tenu les mardis de 9h à 12h et a fourni à l'appui de sa demande les justificatifs concernant notamment l'organisation et les contrôles du marché prévus pour garantir la santé publique ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Valigny répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

#### **ARRETE**

**Article 1er:** Le marché alimentaire de la commune de Valigny tenu les mardis de 9h à 12h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020.

**Article 2 :** Il appartient au maire de la commune de Valigny de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Valigny, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Valigny par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mars 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON